

Statuts Règlement

RÉUNI Retraite
Cadres



Santé

Epargne

Prévoyance

Action
sociale

Retraite



Sommaire

Statuts

Titre I – GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 – Constitution	3
Article 2 – Siège social et durée	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Objet	4
Titre II – ADMINISTRATION	5
Article 5 – Composition du Conseil d'administration	5
Article 6 – Durée du mandat	7
Article 7 – Réunions et délibérations	7
Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration	7
Article 9 – Procès-verbaux	10
Article 10 – Bureau	11
Article 11 – Pouvoirs du Bureau	11
Article 12 – Gratuité des fonctions	12
Article 13 – Secret professionnel – Devoir de discrétion	12
Article 14 – Directeur Général	12
Titre III – COMITÉ PARITAIRE D'APPROBATION DES COMPTES	15
Article 15 – Composition et mode de renouvellement	15
Article 16 – Réunions – Délibérations	15
Article 17 – Attributions	16
Titre IV – GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUTION	17
Article 18 – Ressources	17
Article 19 – Dépenses	17
Article 20 – Comptabilité et placements	17
Titre V – COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
Article 21 – Nomination des commissaires aux comptes	18
Article 22 – Clauses d'incompatibilité	18
Article 23 – Attributions des commissaires aux comptes	19
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 24 – Juridiction compétente en cas de litige	20
Article 25 – Fusion de l'Institution avec une ou plusieurs Institutions adhérentes de l'AGIRC – Dissolution	20
Article 26 – Liquidation de l'Institution	20
TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	21
Article 27 – Dispositions transitoires	21

Généralités

Article 1

Constitution

En application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il est créé une Institution de retraite complémentaire des cadres, régie par le Titre II du Livre IX du code de la Sécurité sociale, qui prend, à compter du 1^{er} janvier 2008, le nom de : RÉUNI Retraite Cadres Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, adhérente de l'AGIRC».

Elle est autorisée à fonctionner par le Ministre chargé de la Sécurité sociale par arrêté du 7 juillet 1947 sous le n° 5-C-6 et, par l'AGIRC sous le n° 6.

L'Institution est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Antérieurement dénommée « CAISSE DE RETRAITE PAR REPARTITION DES INGENIEURS, CADRES ET ASSIMILES (CRICA) », elle prend la suite :

- des opérations de la CARCESSO à effet du 1^{er} avril 1998 ;
- des opérations de la CAISSE INTER-PROFESSIONNELLE DE RETRAITE DES CADRES DES ARCHITECTES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES ACTIVITÉS CONNEXES (C.I.R.C.A.C.I.C.) à effet du 1^{er} janvier 2008.
- des opérations de ARÈGE Retraite Cadres à effet du 1^{er} janvier 2010.

Article 2

Siège social et durée

Le Siège social est fixé à Levallois-Perret (92300), 154 rue Anatole France. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'administration notifiée au Ministre chargé de la Sécurité sociale, ainsi qu'à l'AGIRC.

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. La fusion ou la dissolution pourrait être prononcée et réalisée dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 3

Membres

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises ou organismes, dont la demande d'adhésion pour l'affiliation de leur personnel cadre a été acceptée dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Un membre adhérent ne pourra démissionner que dans les conditions prévues à l'article 32 de l'annexe I à la Convention.

Les membres participants sont :

- les membres du personnel des entreprises adhérentes appartenant aux catégories définies par les articles 4 et 4

bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, en cas d'application de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, les membres du personnel répondant aux critères choisis ;

- les attributaires de points au titre des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention (maladie, invalidité, chômage...);
- les anciens salariés des entreprises adhérentes, des entreprises disparues et des entreprises ayant changé d'Institution, bénéficiaires d'une allocation de retraite servie par l'Institution. Les allocataires à titre d'ayants droit n'ont pas la qualité de participant.

La qualité de membre participant actif se perd :

- à la date où le participant cesse de figurer sur le rôle de l'employeur adhérent, hormis les cas où sont applicables les dispositions des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention ;
- lorsque l'employeur perd lui-même sa qualité de membre adhérent.

Article 4

Objet

L'Institution a pour objet de permettre aux adhérents de faire bénéficier les membres participants, tels que définis à l'article 3 des présents statuts, et leurs ayants droit du régime de retraite complémentaire par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

A ce titre, elle fonctionne en se conformant aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants et aux délibérations adoptées par la Commission paritaire nationale instituée en application de l'article 15 de ladite Convention.

L'Institution adhère à l'AGIRC dont elle s'engage à observer les statuts et les règlements, à appliquer les décisions et à permettre le contrôle.

Elle est autorisée, par délibération du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC en date du 8 octobre 2004, à adhérer à l'Association sommitale RÉUNICA, après vérification par ledit Bureau, de la conformité des statuts et du règlement intérieur de ladite association aux documents de référence adoptés pour les groupes par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Toutes modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de ladite association doivent être soumises à l'AGIRC, le maintien de l'adhésion de l'Institution à l'association étant subordonné à la vérification préalable par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC de la conformité de ces modifications statutaires et réglementaires aux documents de référence adoptés par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Administration

Article 5

Composition du Conseil d'administration

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration de 30 membres comprenant, pour moitié, des représentants des adhérents de l'Institution et, pour moitié, des représentants de ses participants.

a) Conditions requises pour être administrateurs

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L 922-8 du code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'Institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

Un administrateur de l'Institution, d'un groupement dont l'Institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention ou d'une fédération, ne peut être salarié de l'Institution durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'Institution, d'un groupement dont l'Institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention ou d'une fédération, ne peut être administrateur de l'Institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute désignation ou élection intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné ou élu.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

Administrateurs du collège des adhérents :

Les administrateurs du collège des adhérents doivent relever d'une entreprise adhérente de l'Institution à jour de ses cotisations à la date de la désignation.

Administrateurs du collège des participants :

Les administrateurs du collège des participants doivent avoir la qualité de participant au sens de l'article 3 des présents statuts.

b) Désignation des administrateurs du collège des adhérents

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés par le Mou-

vement des entreprises de France (MEDEF) conjointement avec la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

c) Élection des administrateurs du collège des participants

Les administrateurs du collège des participants sont élus directement par les participants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue par correspondance.

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir.

L'Institution informe les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de la date du déroulement des élections trois mois au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidature devra disposer d'au moins un siège.

Aussi, à l'issue du dépouillement, est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs divisé par le nombre total de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve

de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste.

A l'intérieur de chaque liste, les candidats sont élus dans l'ordre de leur présentation.

Dans ce collège, les administrateurs relevant des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...) doivent occuper au moins la moitié des sièges. Cette condition est appréciée au moment de l'élection.

L'application du principe énoncé à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à chaque liste, mais, elle peut avoir pour conséquence l'élection d'un bénéficiaire de l'article 4 ou de l'article 4 bis au lieu et place d'un candidat figurant avant lui dans l'ordre de présentation de la liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci doit comprendre la moitié au moins de bénéficiaires des articles 4 et 4 bis en activité (ni malades, ni chômeurs...). Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé aux opérations de vote et tous les candidats de la liste seront proclamés élus.

d) Vacance d'un siège

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Dans les trois mois qui suivent, l'administrateur sortant est remplacé :

- dans le collège des adhérents, par le MEDEF conjointement avec la CGPME ;
- dans le collège des participants, par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été lui-même élu ; si la liste est épuisée, son remplaçant est

coopté par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6

Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Article 7

Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président adressée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du Conseil d'administration est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dans chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'Institution et inscrites à son ordre du jour conjointement par le Président et le Vice-Président. Pour être recevable, toute demande tendant à l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par un administrateur et, sauf cas d'ur-

gence, avoir été soumise au Président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration. Toute demande formulée par au moins un tiers des membres d'un collège doit être inscrite à l'ordre du jour par le Président et le Vice-Président.

Quand il n'en est pas disposé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis ; l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'Institution est engagée par les actes du Conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 8

Pouvoirs du Conseil d'administration

A) Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Institution conformément aux présents statuts, et sous réserve du respect de la Convention collective natio-

nale du 14 mars 1947, des décisions de la Commission paritaire nationale et de l'AGIRC prises pour son application, ainsi que du règlement financier de l'AGIRC.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et aux décisions générales de l'AGIRC :

1°) fait assurer sous son entière responsabilité dans le cadre du Groupe RÉUNICA dont l'Institution est adhérente, conformément au contrat d'objectifs signé, la gestion administrative de l'Institution particulièrement en ce qui concerne les adhésions des entreprises, l'encaissement des cotisations, l'affiliation et le calcul des droits des participants, le service des allocations et l'établissement des comptes de l'Institution ; le Conseil d'administration est responsable devant l'AGIRC de l'équilibre de la gestion de l'Institution dans le cadre de la dotation qui lui est allouée et, à cet égard, prend toutes mesures pour le rétablir si besoin est ;

2°) décide de l'adhésion de l'Institution à tous groupements d'Institutions (GIE, etc.), toute association ou groupe de protection sociale, après accord du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC ;

3°) fixe le lieu du Siège social de l'Institution ;

4°) arrête chaque année le budget prévisionnel de gestion sur proposition du Directeur Général et suit périodiquement son exécution ;

5°) établit le rapport de gestion soumis au Comité paritaire d'approbation des comptes ;

6°) examine les comptes de l'Institution, les arrête, les transmet pour ap-

probation au Comité paritaire d'approbation des comptes et les adresse à l'AGIRC ;

7°) transmet à l'AGIRC le rapport spécifique établi par le Commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'Institution ;

8°) donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'Institution ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale,

- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec l'Institution par personne interposée,

- entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale,

le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;

9°) est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'Institution tels que définis par l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;

10°) donne mission, soit à certains de ses membres, soit à des personnes étrangères à l'Institution et choisies pour leur compétence, d'effectuer sur la gestion de l'Institution ou de son action sociale tout contrôle dont il définit l'objet ;

11°) décide de la création et de la dissolution des délégations régionales ;

12°) définit la politique de placement en valeurs mobilières et en matière de trésorerie, et examine au moins une fois par trimestre la situation d'ensemble des placements ;

13°) détermine les conditions des conventions de gestion administrative ou informatique sous réserve de l'agrément préalable de l'AGIRC ;

14°) nomme et licencie le Directeur Général : l'AGIRC doit être tenue informée préalablement de cette nomination qui est soumise à l'agrément de son Bureau ou, le cas échéant, de ce licenciement ;

15°) dans le cas où l'Institution est membre d'un groupe, il agréé le Directeur Général dudit groupe et peut éventuellement demander son licenciement ;

16°) définit le programme social et l'utilisation du fonds social en tenant compte des actions prioritaires définies par l'AGIRC ; il examine toutes demandes de subventions collectives ;

17°) examine, à la diligence du Président, les rapports d'audit et de contrôle, dont un exemplaire a été préalablement adressé à chaque administrateur ; tous les six mois : suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, copie du procès-verbal étant communiquée à la fédération, et assure le suivi du contrat d'objectifs ;

18°) approuve les modalités de répartition des charges du groupe dont l'Institution est adhérente ;

19°) décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières, en respect des dispositions de l'Accord du 25 avril 1996 relatif au ré-

gime de retraite des cadres AGIRC ;

20°) décide de la prise de participation dans toute société civile et commerciale ;

21°) décide de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux, les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;

22°) souscrit ou réalise tout emprunt ;

23°) peut, sur le fonds social et sur le fonds de gestion, donner la caution de l'Institution ;

24°) décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles l'Institution détient des participations ;

25°) procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de l'Institution ;

26°) se prononce sur l'adhésion éventuelle de l'Institution à tous types d'association, groupe ou organisme de réflexion ou de prospective en matière de protection sociale ;

27°) se prononce sur la compatibilité du service de l'allocation et d'une rémunération salariée en cas de reprise d'activité salariée par un allocataire, dans les conditions fixées par l'article 6, § 3, c) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;

28°) décide de l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables ainsi que des allocations indues, inférieures aux plafonds fixés par le Conseil d'administration de l'AGIRC ;

29°) se prononce sur les demandes de remises de majorations de retard.

B) Pouvoirs délégués

A l'exclusion des compétences énumérées du 1°) au 18°) du paragraphe A) ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, à un ou plusieurs mandataires choisis en son sein et à son Directeur Général, à charge pour eux d'en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du Directeur Général à la demande de celui-ci.

Toute personne à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de l'Institution au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, conformément aux modalités définies par l'AGIRC, étant précisé que les attributions énumérées du 19°) au 26°) du paragraphe A) ci-dessus ne peuvent être déléguées qu'au Bureau.

C) Commissions

Le Conseil d'administration peut créer toutes Commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution, celles-ci devant être de composition paritaire si elles ont un pouvoir de décision.

Ces Commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut créer pour la mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses membres, une Commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles.

La Commission d'action sociale rend obligatoirement compte au conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

D) Modification des statuts et du règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut modifier les présents statuts.

Cette décision doit être adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition de l'AGIRC.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Institution et tous règlements en vue de l'application des présents statuts. Les textes et les modifications desdits règlements sont adoptés s'ils recueillent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par collège. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition de l'AGIRC.

Article 9

Procès-verbaux

Toute réunion du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre pré-numéroté et signé par le Président et le Vice-Président paritaire, ou à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'Institution. Toute page non utilisée doit être annulée.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur collège d'appartenance, les membres présents et les absents, excusés ou non.

Article 10

Bureau

Le Conseil d'administration nomme, tous les trois ans, parmi ses membres, un Bureau de composition paritaire, comprenant un Président, un Vice-Président et un nombre de membres permettant que, dans le collège des participants, toutes les organisations syndicales siégeant au Conseil d'administration de l'Institution aient un représentant à condition qu'elles aient obtenu au moins un siège audit conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président et du Vice-Président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de Vice-Président du Conseil d'administration d'une Institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Le mandat de Président et de Vice-Président de l'Institution est incompatible avec celui de Président et de Vice-Président de l'AGIRC ainsi qu'avec celui d'administrateur d'organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens.

Lorsqu'une personne qui accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions des deux alinéas précédents, elle doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise du mandat

le plus récent. La validité des délibérations auxquelles elle a pris part n'est pas remise en cause de ce fait.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

Article 11

Pouvoirs du Bureau

1°) Le Président et, à son défaut, le Vice-Président, assure le fonctionnement régulier de l'Institution conformément aux présents statuts et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire nationale et aux décisions de l'AGIRC prises pour l'application de ladite Convention.

Il convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il convoque également le Comité paritaire d'approbation des comptes.

Il établit conjointement avec le Vice-Président l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Il signe tous actes, délibérations ou conventions. Conjointement avec le Vice-Président et le Directeur Général, il signe également le contrat d'objectifs.

Il représente l'Institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fixe, en accord avec le Vice-Président, la rémunération et, s'il y a lieu, les avantages accessoires du Directeur Général.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale dans le délai d'un mois à compter de leur

conclusion, et les soumet pour approbation au Comité paritaire d'approbation des comptes. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il fournit au Ministre chargé de la Sécurité sociale les documents prévus par le titre II du Livre IX du code de la Sécurité sociale.

Il transmet à l'AGIRC tous les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin et lui facilite toutes les opérations de contrôle.

2°) Le Bureau s'assure du bon fonctionnement de l'Institution, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le Conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que celui-ci lui confie.

A ce titre, il est notamment appelé à :

- examiner à chacune de ses réunions la situation d'ensemble de l'Institution, à la lumière, notamment, du rapport d'audit ;
- examiner, par délégation du Conseil d'administration, les demandes de remises de majorations de retard sur cotisations ;
- effectuer une étude particulière des cas sociaux et l'attribution des sommes correspondantes, examiner toutes demandes de subventions collectives ne dépassant pas un montant déterminé par le Conseil d'administration.

Article 12

Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administra-

teurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions se référant à celles appliquées par la fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'Institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'Institution.

Article 13

Secret professionnel – Devoir de discrétion

Les membres du Conseil d'administration et des Commissions prévues à l'article 8, C) sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

Article 14

Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Sa nomination est soumise préalablement à l'agrément du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC qui approuve les délégations de pouvoirs qui lui sont consenties.

En cas de dépassement du délai fixé pour prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du contrat d'objectifs conclu entre l'Institution et l'AGIRC, ou en cas d'infraction grave, le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC peut, après avoir entendu le Président, le Vice-Président et le Directeur Général de l'Institution, retirer l'agrément de celui-ci, faisant ainsi cesser ses fonctions.

Le Directeur Général s'engage à exercer son activité au bénéfice exclusif de l'Institution. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'Institution est membre d'un groupe, il peut exercer également les fonctions de Directeur Général, ou faire partie de l'équipe de direction du groupe et des autres organismes membres de celui-ci.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit informer le Conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général de l'Institution.

Le Directeur Général de l'Institution est tenu d'informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement.

Le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du Directeur Général.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général

atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Président, en accord avec le Vice-Président.

Lorsque le Directeur Général est le Directeur Général du groupe dont l'Institution est adhérente, sa rémunération globale est fixée par le Président et le Vice-Président de l'organisme dont il est salarié, sur proposition du Président et du Vice-Président de l'association sommitale, après concertation avec le Président et le Vice-Président de l'Institution. Cette dernière prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition en vigueur dans le groupe.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8, B) auquel il doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation, selon l'énumération ci-après :

- il établit le projet de budget de gestion ;
- il organise les services de l'Institution et en assure la marche générale ;
- il reçoit toutes les recettes et engage :
 - toutes les dépenses ayant un caractère obligatoire résultant de l'application stricte de la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
 - les dépenses prévues par le budget de gestion adopté par le Conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les délégations de pouvoirs et de signatures qui lui ont été consenties par ledit conseil ;
- il exécute les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration et le Bureau ;

- il propose le programme social et l'utilisation du fonds social ;
- il signe le contrat d'objectifs conjointement avec le Président et le Vice-Président et rend compte deux fois par an de son avancement au Conseil d'administration ;
- il propose au Comité paritaire d'approbation des comptes la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- il règle les allocations sociales décidées par le Bureau ou la Commission sociale.

La responsabilité de l'Institution est engagée par les décisions du Directeur Général et de ses collaborateurs sauf lorsque celles-ci excèdent le cadre de la délégation mentionnée à l'article 8, B) des présents statuts.

Titre III

Comité paritaire d'approbation des comptes

Article 15

Composition et mode de renouvellement

Le Comité paritaire d'approbation des comptes est composé de dix membres désignés par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison de :

- 5 membres au titre du collège des employeurs, par le MEDEF conjointement avec la CGPME, parmi les adhérents de l'Institution ;
- 5 membres au titre du collège des salariés, un par organisation syndicale de salariés parmi les participants de l'Institution.

Les organisations d'employeurs et de salariés désignent, en outre, des membres suppléants, à concurrence de cinq pour chacun des collèges. Ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les fonctions de membre du Comité paritaire d'approbation des comptes sont incompatibles avec le mandat d'administrateur de l'Institution.

La durée du mandat est de six ans. La qualité de membre du Comité paritaire d'approbation des comptes se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, ou retrait du mandat par l'organisation intéressée. Dans ce cas, le membre sortant est remplacé dans les trois mois qui suivent, par l'organisation qui l'avait désigné, la durée du mandat du remplaçant étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité paritaire d'approbation des comptes nomme tous les trois ans, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président, choisis alternativement dans chacun des deux collèges. Ils ne peuvent appartenir au même collège.

Article 16

Réunions – Délibérations

Le Comité Paritaire d'approbation des comptes se réunit au moins une fois par an et obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est réuni au Siège social de l'Institution ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

a) Convocation

Il est convoqué par correspondance par le Président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de carence, le Comité peut également être convoqué par le Commissaire aux comptes.

Il peut aussi être convoqué par le Conseil d'administration de l'AGIRC.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté conjointement par ses Président et Vice-Président et envoyé aux membres du comité avec la convocation.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation du Comité, notamment le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports du

Commissaire aux comptes, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et éventuellement les informations relatives aux conventions de gestion entre l'Institution et un organisme extérieur. Est également mis à disposition des membres du Comité le rapport spécial sur le mode de détermination des charges du groupe et la mise en œuvre des clés de répartition.

L'inscription à l'ordre du jour du comité paritaire d'approbation des comptes de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres de l'un des collèges dudit Comité.

Le Comité ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

c) Délibérations

Le Comité ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chaque collège, la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Pour vérifier la réunion de ce quorum, une feuille de présence est soumise, par collège, à l'émargement des membres du Comité à l'entrée de la réunion.

A défaut de ce quorum, un second Comité est convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trois mois, et qui délibère quel que soit le quorum.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont recueilli, dans chaque collège, la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'il se prononce sur la fusion de l'Institution avec une autre Institution ou sur sa dissolution, les délibérations sont acquises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chaque collège.

Tout membre du Comité paritaire d'approbation des comptes peut, en cas d'empêchement et en cas d'indisponibilité du suppléant, déléguer ses pouvoirs à un membre du même collège qui devra être muni d'une pièce constatant cette délégation. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion.

Les délibérations du Comité paritaire d'approbation des comptes sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président représentants de collèges différents, et faisant état du nombre de membres présents ou représentés.

Article 17

Attributions

Le Comité paritaire d'approbation des comptes entend, d'une part, le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports du Commissaire aux comptes, et, d'autre part, le rapport général de certification des comptes annuels accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées telles que visées par l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale.

Il approuve les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Il approuve les conventions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Il est informé de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Il se prononce sur la fusion et la dissolution de l'Institution.

Titre IV

Gestion financière de l'institution

Article 18

Ressources

Les ressources de l'Institution comprennent notamment :

- les cotisations dues par les membres adhérents et éventuellement par les membres participants,
- les sommes versées par l'AGIRC au titre de la compensation prévue à l'article 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les dotations de gestion et d'action sociale calculées par le Conseil d'administration de l'AGIRC en application des articles 33 et 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les sommes reçues d'autres Institutions agréées,
- les majorations de retard prévues par l'article 15 bis de la Convention ainsi que les autres indemnités prévues par le règlement intérieur,
- les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente,
- les produits des fonds placés.

Article 19

Dépenses

Les dépenses de l'Institution comprennent notamment :

- le service des allocations de retraite et les versements prévus à l'article 10 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- les frais de gestion à prélever dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'AGIRC,
- les versements à effectuer à l'AGIRC dans les conditions prévues par le règlement financier établi par celle-ci, ainsi que la participation aux frais de gestion de l'AGIRC prévue à l'article 37 ter de l'annexe I à la Convention,
- les versements à effectuer éventuellement à d'autres Institutions agréées, en cas de transfert de certains membres participants à ces Institutions,
- les sommes versées au titre du fonds social en application de l'article 33 de l'annexe I à la Convention.

Article 20

Comptabilité et placements

La comptabilité de l'Institution est tenue conformément au plan comptable de l'AGIRC.

Les placements de fonds afférents au régime de retraite sont opérés dans les conditions précisées par le règlement financier de l'AGIRC prévu à l'article 38 de l'annexe I à la Convention.

Titre V

Commissaires aux comptes

Article 21**Nomination des commissaires aux comptes**

Pour effectuer le contrôle de l'Institution, le Comité paritaire d'approbation des comptes désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du Conseil d'administration et du personnel de l'Institution, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'Institution.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'Institution. Leur montant est fixé d'un commun accord entre le Commissaire aux comptes et l'Institution, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le Commissaire aux comptes, nommé par le Comité paritaire d'approbation des comptes en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé au Comité paritaire d'approbation des comptes de ne pas le renouveler, le Commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par ledit Comité.

Article 22**Clauses d'incompatibilité**

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateurs, directeur, Directeur Général) de l'Institution qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'Institution possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'Institution ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'Institution détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant, ou un ancien salarié de l'Institution sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de l'organisme de moyens du groupe auquel appartient l'Institution et de ceux des autres organismes membres dudit groupe poursuivant des activités différentes.

Article 23

Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les réunions du Comité paritaire d'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes annuels, accompagné du rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées par l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions de l'accomplissement de leur mission en mentionnant le cas échéant les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Les commissaires aux comptes établissent annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique, portant sur une fonction ou sur une activité particulière de l'Institution et significatif en termes d'analyse du risque. Ce rapport est transmis par l'Institution à l'AGIRC.

Quand les commissaires aux comptes n'obtiennent pas des personnes morales liées directement ou indirectement

à l'Institution les informations nécessaires à la bonne exécution de leur mission, ils en informent sans délai l'AGIRC pour la mise en œuvre éventuelle du droit de suite prévu à l'article L. 922-5 du code de la Sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Lorsque les commissaires aux comptes constatent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, un grave manquement à un ou plusieurs critères de gestion prévus par le règlement de la fédération ou l'existence d'actes, d'acquisitions ou de pratiques déterminés par ce règlement, ils en informent l'AGIRC.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Sécurité sociale est informé de la mise en œuvre du devoir d'alerte par le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes signalent, au plus proche Comité paritaire d'approbation des comptes, les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Titre VI

Dispositions diverses**Article 24****Juridiction compétente en cas de litige**

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements entre l'Institution et un adhérent ou un participant pendant la durée de l'Institution ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 25**Fusion de l'Institution avec une ou plusieurs Institutions adhérentes de l'AGIRC -Dissolution**

1°) La fusion de l'Institution est décidée par le Comité paritaire d'approbation des comptes.

Elle ne devient définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de la Sécurité sociale, sur proposition de l'AGIRC.

2°) La dissolution volontaire de l'Institution est décidée par le Comité paritaire d'approbation des comptes.

Article 26**Liquidation de l'Institution**

En cas de dissolution volontaire de l'Institution – décidée par le Comité paritaire d'approbation des comptes – ou de retrait de son autorisation de fonctionner par le Ministre chargé de la Sécurité sociale, l'AGIRC prend toutes mesures pour fixer les conditions de la prise en charge, par une ou plusieurs Institutions, des participants en activité ou non (et de leurs ayants droit) ainsi que du transfert des réserves obligatoires visées à l'article 38 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les soldes du fonds social et du fonds de gestion seront transférés à l'Institution ou aux Institutions qui prendront la suite des opérations. L'AGIRC fait connaître les conditions dans lesquelles sont répartis les différents comptes.

Titre VII

Dispositions transitoires

Article 27

Dispositions transitoires

A compter du 1^{er} Janvier 2008 et afin de permettre l'élection des administrateurs du collège des participants et la désignation des administrateurs du collège des adhérents, le conseil

d'administration sera composé des administrateurs de la CRICA et des administrateurs de la CIRCACIC, en fonction à cette date, qui siègeront conjointement en un conseil de plein exercice et ce jusqu'à l'achèvement des mandats en cours devant intervenir au 30 juin 2008 au plus tard.

Titre I – Modalités d’adhésion des entreprises, d’affiliation des salariés, de recouvrement des cotisations et de liquidation des retraites.....	23
Article 1 : Adhésion des entreprises	23
Article 2 : Affiliation des salariés.....	23
Article 3 : Recouvrement des cotisations.....	23
Article 4 : Liquidation des retraites	24
Titre II – Action sociale	25
Article 5 : Principes de la politique d’action sociale.....	25
Titre III – Information des membres adhérents et participants	26
Article 6 : Documents devant être communiqués par l’institution.....	26
Article 7 : Modalités de communication.....	26
Titre IV – Fusion, dissolution, liquidation de l’institution	27
Article 8 : Transfert des opérations et dévolution du patrimoine.....	27
Article 9 : Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l’institution.....	27

Titre I

Modalités d'adhésion des entreprises, d'affiliation des salariés, de recouvrement des cotisations et de liquidation des retraites

Article 1

Adhésion des entreprises

L'adhésion de l'entreprise nouvelle à RÉUNI Retraite Cadres. doit être conforme aux principes fixés par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, qui définissent les compétences respectives des institutions.

L'adhésion doit obligatoirement être souscrite auprès d'institutions AGIRC et ARRCO relevant d'un même groupe de protection sociale.

Les entreprises nouvelles qui ne sont pas visées par une clause de désignation professionnelle peuvent, dans les trois mois qui suivent la date de leur création, choisir entre les deux groupes de protection sociale désignés pour leur département (ou arrondissement pour Paris) par la signature du document « choix des institutions d'adhésion ».

Les entreprises qui n'ont pas exercé ce choix dans ce délai, ainsi que celles qui sont visées par une clause de désignation, peuvent faire l'objet d'une immatriculation d'office.

L'adhésion de l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un certificat d'adhésion qui rappelle les obligations générales prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

L'adhésion de l'entreprise à l'institution est définitive, sauf cas de changement d'institution explicitement prévu

par les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 2

Affiliation des salariés

Doivent être affiliés à l'institution, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, tous les salariés cadres et assimilés. Peuvent également être affiliés, sous réserve d'une demande d'extension, certaines catégories d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

Des listes de classifications professionnelles sont mises à la disposition de l'entreprise par l'institution pour lui permettre de distinguer les salariés non cadres exclusivement affiliés à une institution ARRCO et les salariés cadres et assimilés simultanément affiliés à une institution AGIRC et à une institution ARRCO.

Article 3

Recouvrement des cotisations

Les cotisations versées pour le compte des participants sont calculées selon les modalités définies par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et en fonction des taux figurant dans les conditions d'adhésion.

Les entreprises adhérentes sont responsables du paiement de la totalité des cotisations, tant de la part patronale à leur charge que de la part salariale donnant lieu à précompte et

pour laquelle elles agissent en qualité de mandataire de l'institution.

Les entreprises doivent fournir à l'institution les déclarations annuelles de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles le délai est de deux mois. En cas de production tardive de la déclaration annuelle des salaires, une pénalité est due, dans les conditions prévues par la réglementation de l'AGIRC.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le 1er jour du trimestre civil suivant.

Des majorations de retard sont applicables à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité. Ces majorations, à la charge exclusive de l'entreprise, sont égales à autant de fois un pourcentage du montant des cotisations (taux fixé chaque année par la Commission paritaire de l'AGIRC) qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre la date d'exigibilité et la date du règlement des cotisations.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par la Commission paritaire prévue par l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer son règlement.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'institution de retraite prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit. Les frais correspondants sont intégralement à la charge de l'entreprise défailante.

En outre, en cas de refus de l'entreprise de fournir les bordereaux de cotisations ou de verser les précomptes dans le délai qui lui aura été imparti par lettre recommandée, les participants en activité sont informés de la carence de leur employeur.

Article 4

Liquidation des retraites

Les droits inscrits au cours de la carrière du participant, par les différentes institutions AGIRC auxquelles il a été affilié, sont liquidés par une seule de ces institutions, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité ayant entraîné son affiliation à une institution AGIRC, l'institution compétente est celle à laquelle l'intéressé est affilié au titre de sa dernière activité salariée.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité non cadre, l'institution compétente est celle qui appartient au groupe de protection sociale dont relève l'institution ARRCO compétente pour sa retraite complémentaire au titre de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Titre II

Action sociale

Article 5

Principes de la politique d'action sociale

La dotation globale du régime affectée à l'action sociale est déterminée par les organisations signataires de la Convention collective du 14 mars 1947. Elle est répartie entre les institutions par la fédération.

L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son conseil d'administration, qui définit ses propres orientations en tenant compte du programme d'actions prioritaires du régime.

L'action sociale s'exerce en faveur de l'ensemble des ressortissants de l'institution.

Elle peut prendre diverses formes : aides individuelles, actions collectives ou mutualisées (entre les institutions), investissements dans des réalisations sociales, actions partenariales...

L'institution rend compte périodiquement à la fédération, de l'utilisation de sa dotation sociale et des actions mutualisées dont elle assure le pilotage pour le compte du régime.

Titre III

Information des membres adhérents et participants

Article 6

Documents devant être communiqués par l'institution

Conformément à l'article 27 du règlement de l'AGIRC, tout membre adhérent ou participant peut, à sa demande, obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- du présent règlement ;
- du rapport d'activité de l'institution ;

- de ses comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'information de l'AGIRC.

Article 7

Modalités de communication

Les coûts d'édition et d'envoi de ces documents sont pris en charge par l'institution.

Titre IV

Fusion, dissolution, liquidation de l'institution

Article 8

Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée, ou des institutions fusionnées pour créer la nouvelle entité, à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée ou des institutions fusionnées sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 9

Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l'institution

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède, si nécessaire, à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.

